



Arrêt

n° 107 732 du 30 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité française, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2012 avec la référence 14110.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 avril 2012.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 99 107 du 18 mars 2013 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n°101 260 du 19 avril 2013 renvoyant l'affaire au rôle général.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité française, d'origine mahonnaise et originaire de Mayotte.

Vous habiteriez la métropole depuis 1956.

Vous auriez été accusé à tort dans une affaire de recel de plaques minéralogiques, arrêté et emprisonné. Vous auriez été reconnu coupable dans cette affaire par un jugement du 26 avril 2005. Vous auriez été condamné à un an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour sur le territoire français. Suite à cela, vous auriez été affublé d'un grand nombre d'alias. Vous auriez été détenu 9 mois.

Le 7 mai 2005, vous auriez été conduit au dépôt des étrangers de la préfecture de Paris. Vous auriez été libéré mais malgré votre nationalité française, le préfet aurait pris une décision d'expulsion de France à votre encontre et vous aurait donné un formulaire pour vous présenter à l'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides). Votre carte d'identité ne vous aurait pas été rendue. La préfecture aurait tenté de vous expulser de France en demandant des laissez-passer à plusieurs pays africains, en vain. Vous auriez été inscrit sur le fichier des personnes recherchées.

Par la suite, vous auriez fait l'objet d'une surveillance et auriez été agressé à plusieurs reprises. Vous auriez été bousculé, insulté, soumis à des gaz dans les lieux où vous vous réfugiez, des personnes auraient jeté des bouteilles sur vous, auraient chanté et vous n'auriez plus supporté le bruit organisé auquel vous étiez confronté. Vous auriez ensuite été admis dans un hôpital psychiatrique où vous auriez été soumis à des substances chimiques afin de vous faire parler, puis vous auriez été relâché car les médecins n'auraient rien vu. Cependant, le harcèlement dont vous faisiez l'objet aurait continué et vous auriez encore été agressé. Parmi vos agresseurs auraient figuré des agents de la DST (direction de la sécurité territoriale) et des services de renseignements.

Un jour, vous auriez été interpellé sous un faux prétexte dans le but de vous expulser; vous auriez été battu puis présenté à un juge qui vous aurait remis en liberté. Le jugement aurait été prononcé le 26 septembre 2006. Suite à cela, le tribunal aurait restauré votre identité.

Malgré cela, vous auriez encore été interpellé en 2007 et n'auriez été libéré du dépôt pour les étrangers après 2 ou 3 jours que grâce à l'intervention de travailleurs sociaux.

Vous auriez encore été arrêté et à chaque fois libéré par les tribunaux.

En décembre 2010, vous auriez été arrêté dans le métro, battu et menotté. La police vous aurait arrêté en raison de la fiche de recherche vous concernant, mais vous auriez été relaxé après que la police ait obtenu une copie d'un jugement vous concernant.

Malgré vos demandes multiples et les nombreuses démarches que vous auriez effectuées, vous n'auriez jamais pu obtenir la restitution de votre carte d'identité ou la délivrance d'une nouvelle et ce parce que vous figureriez sur le fichier des personnes recherchées.

Pourtant, un magistrat aurait certifié votre identité et demandé que votre nom soit retiré dudit fichier. Vous affirmez que cette décision n'aurait pas été exécutée.

De même, vous avez demandé à la Commission de révision de l'état civil (CREC) à Mayotte de vous restituer un acte de naissance. Cependant, cette commission a rejeté vos demandes pour des motifs que vous n'estimez pas fondés et qui bafoueraient vos droits de citoyen français issu de Mayotte.

Vous estimez avoir fait l'objet d'un déni de justice car le bureau d'aide juridictionnelle du Conseil d'Etat français aurait refusé un de vos recours. Vous auriez saisi la Cour Européenne des Droits de l'Homme suite aux problèmes que vous auriez vécus.

Le 12 juillet 2011, vous auriez quitté la France pour aller en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le lendemain.

Depuis que vous êtes arrivé en Belgique, vous seriez encore photographié et suivi, tout comme vous l'auriez été en France.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est en effet de constater qu'au vu des documents que vous produisez et en particulier votre carte d'électeur ainsi que l'attestation du 16 juillet 2009 émise par le Parquet du tribunal de Grande Instance de Paris qui reconnaît que vous disposez de la nationalité française, j'estime que vous êtes français. Par conséquent, il convient d'examiner les craintes et risque que vous invoquez par rapport à la France pour évaluer le bien-fondé de votre demande d'asile.

Or, force est de rappeler que la France est un Etat de Droit qui dispose d'un système judiciaire indépendant et qui est capable de fournir une protection à ses ressortissants. Les informations dont dispose le Commissariat Général établissent que les autorités françaises respectent les droits de l'homme et qu'en cas d'abus de pouvoirs ou de violation des droits de l'homme, les victimes ont la possibilité effective de se plaindre devant les autorités judiciaires et que ces dernières ont les moyens de prendre des dispositions pour protéger ces victimes.

Le 26 juin 2008, la Cour constitutionnelle a également précisé que, étant donné que les Etats membres de l'UE (dont la France) sont tous parties au CEDH, « l'on peut partir du principe que les droits fondamentaux des intéressés n'y seront pas violés ou du moins que, s'ils l'étaient, les intéressés disposeraient des possibilités de recours nécessaires » (CC, nr. 95/2008, d.d. 26 juin 2008).

En ce qui vous concerne, il convient de signaler que vos déclarations et les documents que vous avez fournis témoignent d'un vécu particulièrement difficile. En outre, vous vous êtes retrouvé dans une situation de vulnérabilité particulière (difficultés d'ordre psychologique, absence de domicile). Cette situation a été prise en compte dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile. C'est pour cette raison que le Commissariat Général a entrepris des recherches pour connaître votre situation actuelle.

J'estime cependant que vos déclarations ainsi que les preuves documentaires que vous fournissez à propos des graves problèmes que vous avez connus ne me permettent pas d'établir que vous craignez avec raison de subir des persécutions ou que vous risquez réellement de subir des atteintes graves.

Vu le constat qui s'impose des problèmes que vous avez effectivement vécus, il convient de constater que vous devriez être en mesure de fournir les preuves que vous n'avez pas la possibilité d'obtenir la protection de vos autorités nationales. Il n'en est cependant rien.

En effet, je constate tout d'abord qu'il n'y a pas lieu de penser que vous pourriez encore connaître de problèmes suite à votre condamnation dans l'affaire de recel de plaques d'immatriculation, dans la mesure où d'une part le Parquet a reconnu à plusieurs reprises l'erreur judiciaire dont vous avez été la victime dans ce cadre (voir lettres du parquet que vous fournissez) et que d'autre part, la fiche de recherche relative au jugement du 23 avril 2005 a été supprimée (lettres du parquet du 16 juillet 2009, 19/08/2009, lettre de la CNIL du 19/01/2010). Dans ces conditions, s'il est vrai que vous avez

effectivement été la victime d'une erreur judiciaire, il n'est pas permis de penser que vous pourriez à nouveau subir des problèmes relatifs à cette condamnation.

Quant au fait que certaines autorités ne vous reconnaissent pas la qualité de français, il y a lieu de faire plusieurs observations.

Tout d'abord, il faut remarquer que vous avez obtenu une carte d'électeur pour les élections de mars 2010, ce qui témoigne d'une reconnaissance de votre nationalité par l'Etat Français. De même, les autorités judiciaires vous reconnaissent cette qualité (l'attestation du 16 juillet 2009 émise par le Parquet du tribunal de Grande Instance de Paris). Dans ces conditions et compte tenu de la situation objective en France décrite ci-dessus, il est permis de penser qu'en persévérant et en faisant les démarches pertinentes, vous devriez parvenir à faire reconnaître par toutes les autorités en France que vous jouissez effectivement de la nationalité française.

Le fait que selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif, à ce jour, la préfecture de police de Paris ne vous a pas délivré de carte d'identité n'établit en rien que vous ne pourriez obtenir un tel document à Paris ou ailleurs en France.

En ce qui concerne les arrestations en raison de votre situation administrative déficiente (pas de carte d'identité, pas d'acte de naissance) qui vous ont valu d'être parfois considéré comme étranger en situation illégale et arrêté en vue d'être expulsé, il convient de remarquer qu'à chaque fois, vous avez pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales contre les tentatives d'expulsion. Ainsi, vous dites qu'à chaque fois que vous avez été arrêté, vous avez été relaxé par les tribunaux (CGRA, p. 5). Je constate également que les jugements du 19/09/2006 et du 20/03/2009 que vous présentez vous relaxent des prévention de « soustraction à une mesure de reconduite à la frontière ». Vous dites aussi qu'à deux reprises, des policiers n'ont pas voulu tenter de procédures contre vous suite à des arrestations après avoir reçu des informations vous concernant, notamment lors de votre dernière arrestation en décembre 2010 (CGRA, p. 5). J'estime aussi que depuis que vous disposez de l'attestation du 16 juillet 2009 émise par le Parquet du tribunal de Grande Instance de Paris, vous pouvez produire une preuve de votre nationalité française, de telle sorte que même en cas d'arrestation par les autorités, il n'y a pas lieu de penser que vous seriez confronté à un risque effectif et réel d'être expulsé ou que vous pourriez être détenu pour la seule raison que vous seriez considéré comme illégal.

En ce qui concerne la régularisation de votre situation administrative (octroi d'un acte de naissance, octroi d'une carte d'identité) le Commissariat général a notamment pris contact avec votre avocate, laquelle n'a cependant donné aucune information pertinente à ce sujet. J'estime que vous n'apportez pas la preuve que vous avez effectué toutes les démarches nécessaires et possibles pour régulariser cette situation. Vu que la France est un Etat de droit, j'estime que vous devriez être en mesure de régulariser pleinement votre situation administrative à l'avenir, si toutefois vous effectuez toutes les démarches utiles et pertinentes, avec persévérance.

Vu la situation qui règne en France, j'estime qu'outre le fait que vous devriez être en mesure d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, vous devriez aussi être en mesure d'obtenir une réparation juste pour les préjudices subis sous forme d'indemnités, si vous faites les démarches nécessaires devant la justice de votre pays.

Enfin, pour ce qui concerne certains des problèmes que vous invoquez (notamment la surveillance dont vous feriez l'objet, le fait que vous seriez soumis à des gaz dans les lieux où vous vous réfugiez, que vous seriez confronté à un bruit organisé), il y a lieu de constater que ces problèmes ne sont attestés par aucune preuve documentaire et que par ailleurs, ils ne sont guère cohérents et crédibles.

Dans ce contexte, le fait que vous ayez été interné de force dans un hôpital psychiatrique n'apparaît guère comme une persécution au cours de laquelle on aurait cherché à vous faire parler en vous soumettant à des substances chimiques (CGRA, p. 4), mais comme une mesure liée à votre état de santé. Le rapport social du 11 novembre 2007 que vous fournissez atteste du fait que vous avez nécessité des soins de psychiatres parce que vous n'alliez pas bien.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des

atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents que vous présentez ne permettent pas davantage de considérer votre demande d'asile comme fondée.

En effet, les démarches effectuées auprès de différentes administrations et les réponses de celles-ci ne permettent en rien de remettre en cause les constatations qui précèdent. Il en va de même avec les démarches effectuées auprès de la justice et les documents issus du système judiciaire.

Certains de vos certificats médicaux, les documents en provenance des autorités françaises (administratives, policières et judiciaires) que vous présentez contribuent à prouver les difficultés que vous avez vécues, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision.

Quant aux informations de portée générale et les textes de loi que vous fournissez, ils ne concernent pas directement votre situation individuelle et ne permettent aucunement de considérer que vous n'êtes pas en mesure d'obtenir la protection de vos autorités nationales.

Les rapports sociaux que vous fournissez ne permettent pas davantage de remettre en cause ce constat. Quant à votre plainte devant la CEDH, rien n'indique si elle est recevable et quelle en a été l'issue.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante développe un exposé des faits reprenant les raisons présidant à l'introduction de la présente requête. Elle fait état de plusieurs points qui démontrent la précarité dans laquelle le requérant se trouve et sa vulnérabilité. Elle affirme que la France n'a pas pu ou voulu le protéger « comme son ressortissant d'Outre-mer ».

2.2 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 3, 5, 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde et des libertés fondamentales des droits de l'Homme. Il estime que « les violations des formes substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir au fondement du présent recours se rapportent toutes, directement ou indirectement, aux règles générales de procédure dont l'application n'a pas été écartée par une disposition législative expresse ou n'a pas été inconciliable avec une organisation, et qui doivent être observées devant le Commissaire Général aux réfugiés et aux Apatrides ».

2.3 Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante précise « que la demande vise, en effet, à faire valoir des droits fondamentaux du requérant et ces droits fondamentaux sont gravement menacés », elle poursuit en demandant « qu'il plaise principalement au [C]onseil déterminer que lui soit assurées les garanties attachées à la qualité de réfugié ou demandeur d'asile, dont sa liberté de circulation et le respect de sa sphère privée inaliénable, (...) ». Elle sollicite également que « le dossier [soit] renvoyé au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il prenne une nouvelle décision ».

3. Questions préalables et recevabilité de la requête

3.1 Le requérant fait parvenir au Conseil deux requêtes, l'une intitulée « demande de suspension d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à titre d'urgence et humanitaire », l'autre intitulée « requête en annulation et demande en suspension d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » (art. 39/82 de la loi du 15 déc. 1980) ».

Le Conseil décide de prendre en considération les deux requêtes précitées dans la mesure où elles visent un seul et même acte pris pour le requérant et forment en réalité une seule et même requête.

Le Conseil constate toutefois que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, hormis sa demande d'annulation et de renvoi du dossier à la partie défenderesse, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et en suspension de la décision attaquée.

Cependant il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1 La partie requérante dépose à l'audience plusieurs documents, à savoir une attestation de la police fédérale de la zone Bruxelles-Ixelles datée du 8 février 2013, une lettre datée du 22 novembre 2012 adressée au requérant par le chef de cabinet de la garde des sceaux, ministre de la Justice de la République française et un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) fait à Bruxelles le 23 février 2013.

4.2 « L'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Dans la mesure où ces documents se rapportent à des motifs de la décision attaquée, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4.4.1 Enfin, le requérant fait parvenir par un courrier recommandé daté du 11 juin 2013 une « requête à fin d'inscription de faux incident contre une décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides ».

4.4.2 Nonobstant la production de ce courrier à une date postérieure à la clôture des débats, le Conseil observe que la question portée par cette « requête à fin d'inscription de faux incident » a été tranchée par l'arrêt du Conseil de céans n°101.260 du 19 avril 2013 au terme duquel il avait été décidé que les débats devaient être rouverts et l'affaire renvoyée au rôle général permettant la fixation à l'audience du 4 juin 2013.

5. Remarques préalables

5.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du

bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2 En tant qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil constate que le moyen est irrecevable, la partie requérante restant en défaut d'expliciter en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition lors de la prise de l'acte attaqué, alors que cet acte n'est nullement de nature à la priver de sa liberté.

5.3 Le Conseil relève également que la partie requérante invoque la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n° 2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir également Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

5.4 Enfin, en ce que le moyen allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, outre le fait que le requérant n'expose pas en quoi cet article aurait été violé, le Conseil souligne que le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

6. L'examen de la demande

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé qu'il est établi qu'il ressort de deux pièces versées qu'il est nationalité française et que la France est un Etat de droit qui dispose d'un système judiciaire indépendant capable de fournir une protection à ses ressortissants. Elle estime que ses déclarations et les preuves documentaires qu'il fournit ne permettent pas d'établir que le requérant craint avec raison de subir des persécutions ou qu'il risque réellement de subir des atteintes graves. Elle relève à cet égard que le Parquet a reconnu l'erreur judiciaire dont il a été la victime et que la fiche de recherche relative au jugement du 23 avril 2005 a été supprimée. Elle souligne par ailleurs qu'il est permis de penser qu'en persévérant et en faisant les démarches pertinentes, il arriverait à faire reconnaître à toutes les autorités en France qu'il possède la nationalité française. Elle remarque par ailleurs qu'il a pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales contre les tentatives d'expulsion. Quant aux problèmes qu'il invoque, notamment la surveillance dont il ferait l'objet, elle remarque qu'ils ne sont attestés par aucune preuve documentaire et qu'ils ne sont guère cohérents ni crédibles. A cet égard elle souligne que le fait qu'il ait été interné de force dans un hôpital psychiatrique était une mesure liée à son état de santé. Enfin, elle estime que rien n'indique que la plainte introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme ait été recevable ni quelle en a été l'issue.

6.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Le requérant souligne qu'il est confronté à une grande précarité et vulnérabilité qui sont inhérentes à « *des mesures qui ne sont pas nécessaires dans une société démocratique* ». Elle estime que la mesure de surveillance policière après la levée par le juge est une mesure que l'administration n'avait pas le pouvoir de prendre. Il rappelle qu'il ne peut survivre ni se soigner par lui-même dans l'assistance publique ou l'aide sociale. Il estime que la

décision prise par l'acte attaqué le prive de l'aide ordinairement sollicitée auprès du CPAS au titre de l'asile. Il revient sur la question de la notification de la décision attaquée.

Il estime que *« le contexte politique en France est peu propice à l'apaisement identitaire, notamment à l'égard des personnes originaires de Mayotte, groupe social duquel il est issu »*. Il souligne que les personnes originaires de Mayotte sont constamment détenues en centre administratif réservés aux étrangers malgré la présentation d'un document d'identité. Il soutient que la France refuse de lui délivrer une carte nationale d'identité sur la base d'une circulaire électronique et qu'il produit des documents à l'appui de chacune de ses déclarations qui font valoir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution. Il estime que le *« réexamen d'une décision de justice passée en force de chose jugée et exécutée par décisions d'administration judiciaire non susceptibles de recours est un fait judiciaire improbable dans un Etat de droit »*. Il reproche ensuite la manière dont l'audition devant le CGRA s'est déroulée car elle a été perturbée par un tiers extérieur. Il remarque par ailleurs que l'acte attaqué est une photocopie et qu'en principe les reproductions photographiques d'actes administratifs ne peuvent servir ni de preuve, ni de commencement de preuve par écrit. Il estime en outre que la décision aurait dû être intitulée *« non prise en considération d'une demande d'asile »* ouvrant ainsi la voie à l'annulation et non au plein contentieux. Il en conclut que l'acte attaqué doit être rendu nul. Il observe en outre que la signature est une marque manuscrite photocopiée et que la signature est entachée d'un doute qui n'assure pas la sécurité juridique de la décision adoptée de ce fait. Il estime que la notification de la décision attaquée se présente sous la forme d'une photocopie ne comportant, ni la signature du CGRA, auteur de la notification, ni la signature de son représentant clairement identifié. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir voulu interdire l'irruption d'un tiers extérieur malgré ses protestations. Il estime que l'audition ne paraissait plus avoir lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité.

Il soutient ensuite que l'Etat français a créé une commission de révision de l'état civil à Mayotte et que cette dernière peut discrétionnairement accepter ou refuser le renouvellement ou la création d'un acte d'état civil. Il soutient que les ressortissants de Mayotte sont forcés à abandonner leur territoire de naissance pour rejoindre la métropole et ne peuvent l'y rejoindre car il faudrait franchir des frontières internationales ou des aéroports. Il conclut que ces personnes perdent le droit à la libre circulation.

Il reproche à la partie défenderesse d'avoir dit *« quelque chose comme sa place est en psychiatrie »*. Il considère que la partie défenderesse a *« ignoré la garantie procédurale qui consiste dans la protection des malades mentaux devant lui ainsi que le respect attaché à la fonction »*. Il estime que la partie défenderesse *« a porté atteinte à sa mission et son efficacité et violé les instruments internationaux se rapportant à la matière (le droit d'asile), ainsi que la loi du 26 juin 1990, portant protection des malades mentaux devant le CGRA »*.

Il réaffirme que *« les faits de la demande d'asile, pour grande partie reposent sur la surveillance du requérant et les déplacements, ainsi que les conséquences que l'ampleur de la surveillance a sur sa vie quotidienne (administratives, judiciaires, physiques, psychologiques, morales...) »*. Il estime que *« le signalement-SIS appliquée après la levée les décisions de justice et d'administration judiciaire viole directement les articles 3, 6 et 8 »* de la CEDH.

Enfin, il souligne que le CPAS lui refuse une adresse de référence au motif qu'il n'est pas radié d'office des registres de la population. Il estime qu'en le laissant à la rue, le CGRA *« viole le droit d'asile, notamment la Convention de Genève »*.

6.4 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse estime que la nationalité française du requérant est avérée sur la base de deux documents à savoir une carte d'électeur obtenue pour les élections de mars 2010 et une attestation du 16 juillet 2009 émise par le Parquet du tribunal de Grande Instance de Paris. Or, ces documents ne figurent pas au dossier administratif. Dès lors, le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'exercer son contrôle.

6.5 Dans la mesure où la décision attaquée est motivée par référence aux documents susvisés et où ceux-ci n'ont pas été portés à la connaissance du Conseil, celui-ci ne peut que constater que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée

7. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision CG/11/18632 rendue le 28 décembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE